

teur a vu juste, si certains facteurs n'ont pas été omis, et de fournir les conseils appropriés. Vous disposez d'un système d'enquêtes spéciales et de Commissions d'appel pour traiter de ces questions; pourquoi donc y aurait-il quelque chose à cacher sur les résultats de l'évaluation?

M. Kent: Avant de répondre à cette question, M. Beasley ne pourrait-il parler de la situation d'un candidat désigné?

M. Beasley: Après avoir évalué le niveau d'instruction et de formation, les qualités personnelles, l'âge et la compétence professionnelle d'un immigrant désigné, ainsi que la demande de travailleurs dans sa profession au Canada, on l'informe aussi qu'il a peu de chances de s'établir avec succès au Canada, en dépit de l'aide que pourrait lui fournir le nominateur. On ne lui donne aucun détail ni sur l'évaluation unitaire ni sur les points d'évaluation de chaque facteur dont on a tenu compte.

M. Brewin: Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Kent?

M. Kent: S'il vous plaît, monsieur le président, j'aimerais clarifier cette situation. En même temps, s'il ne manque que quelques points au candidat désigné, on lui déconseille de venir au Canada pour le moment; on lui dit que sa demande sera conservée et que si la demande de travailleurs de sa profession augmente au cours des deux prochaines années, il en sera automatiquement informé et sa demande sera étudiée de nouveau. Tout cela concerne des pratiques suivies à l'étranger. Cela n'a rien à voir avec l'enquête spéciale, et le reste. Nous ne donnons pas au candidat indépendant une cote précise, mais s'il ne lui manque que quelques points, l'examineur lui indique que les circonstances pourront changer et que s'il est toujours intéressé, sa demande pourra être réexaminée dans un an ou deux.

• 1130

M. Roxburgh: J'ai autre chose. Par exemple, supposons que c'est l'instruction qui constitue l'élément décisif. Si le candidat a l'instruction voulue, le cas est réglé; il possède automatiquement les autres qualités nécessaires. Pourquoi alors ne pas l'en informer, afin qu'il puisse poursuivre ses études? Pourquoi ne pas le lui dire?

M. Kent: Oui, sûrement. La seule chose que nous ne faisons pas, c'est de donner une cote précise, car, d'après le principe souvent invoqué, notamment par des personnes bien au fait des méthodes d'enseignement, et qui préconisent une vaste gamme de diplômes

plutôt qu'un nombre de points précis, cela crée une atmosphère artificielle.

M. Brewin: Votre politique en matière d'affaires publiques exige-t-elle qu'une personne dont l'admission au Canada se fait d'après un système numérique—un nombre précis de points à divers égards—ne puisse connaître, même si elle la demande, sa cote exacte—je comprends qu'elle puisse ne pas vouloir la demander, afin de pouvoir juger non seulement s'il y a quelque chose à améliorer, mais aussi constater si, par suite d'un oubli, une erreur a pu se glisser dans l'évaluation? Peut-être l'intéressé a-t-il mal compris un point quelconque en donnant les renseignements demandés. Y a-t-il une raison de politique publique pour ne pas révéler au candidat et à ses conseillers la cote qu'il a obtenue? Je ne parle pas des aspects généraux relatifs à l'instruction, je parle de justice envers l'individu.

M. Kent: Je ne crois pas qu'il y ait de raison fondamentale de politique publique. Nous n'avons jamais essayé, dans tous les cas qui ont donné lieu à des différends, de dissimuler à l'immigrant éventuel sa cote précise. Naturellement, si cela va jusqu'à l'enquête spéciale, la cote est alors révélée. C'est d'ailleurs l'étape où elle est rendue publique. Cependant, le candidat résidant à l'étranger n'a jamais été considéré comme ayant le droit de venir au Canada. Il présente une demande, il est examiné et s'il subit l'examen avec succès, c'est très bien; sinon, il n'est pas autorisé à venir au Canada. Le système que nous avons décrit, est celui qui s'applique au candidat résidant à l'étranger. Le candidat vivant au Canada se trouve naturellement dans une situation différente, car, même s'il est refusé, il a néanmoins le droit de ne pas quitter le Canada. Dans un tel cas, on institue des procédures d'enquête, qui pourront même mener jusqu'en appel. Si la situation engendre une controverse, on révèle au candidat la cote qu'il a obtenue.

M. Brewin: Puis-je poser une ou deux autres questions?

Le coprésident (M. Klein): Avant que nous laissions cette question et pour faire suite à la question de M. Brewin, comment une personne, si elle ignore les résultats, peut-elle déterminer si elle devrait ou non interjeter appel?

M. Kent: On l'informe des résultats.

Le coprésident (M. Klein): Non, je parle d'un tableau détaillé des résultats.